

Crèche Elisabeth et Marguerite Brière, règlements

Numéro d'inventaire : 1978.00470

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1900 (vers)

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Feuille jaunie imprimée en n&b en 3 colonnes, collée sur carton

Mesures : hauteur : 64,5 cm ; largeur : 44,5 cm

Notes : Crèche fondée à Rouen en 1898. VOIR doc. 2.1.01/1978.471 (1904). Règlement divisé en 3 parties: Règlement général / Règlement d'administration intérieure / Règlement pour la directrice et les berceuses [sic].

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Apprentissages élémentaires

Enseignement préélémentaire (y compris cahiers)

Nom de la commune : Rouen

Utilisation / destination : enseignement

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Rouen

CRÈCHE

Elisabeth et Marguerite Brière

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 1^{er}.

La Crèche ELISABETH et MARGUERITE BRIÈRE a pour but de garder pendant la journée les enfants de plus de quinze jours et moins de trois ans, dont les mères travaillent hors de chez elles, et de leur donner tous les soins qu'exige le premier âge.

ARTICLE 2.

La Crèche admet tous les enfants gratuitement, à la condition qu'ils soient vaccinés ou que la famille consente à ce qu'ils le soient à bref délai.

ARTICLE 3.

Un médecin est attaché à la Crèche et la visite journalièrement.

Il règle tout ce qui concerne les soins hygiéniques et médicaux.

ARTICLE 4.

Il est défendu au personnel de la Crèche, sous peine de renvoi, de recevoir aucun cadeau, aucune rémunération quelconque des mères qui amènent leurs enfants à l'établissement.

RÈGLEMENT

D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

ARTICLE 1^{er}.

La Crèche est ouverte tous les jours, à l'exception des dimanches et des fêtes reconnues par l'Etat, depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

ARTICLE 2.

Les enfants, pour être admis, doivent être âgés de plus de quinze jours et de moins de trois ans, bien portants et vaccinés.

Le bulletin de naissance et le certificat de vaccine doivent être remis aux mains de la Directrice au moment de l'entrée.

ARTICLE 3.

Chaque enfant est inscrit sur le registre le jour de son entrée, avec l'indication de la date de sa naissance, de la demeure et de la profession de ses parents. Le médecin indique l'état sanitaire de l'enfant à son entrée, pendant son séjour et à sa sortie.

En cas de renvoi, il est fait mention du motif.

ARTICLE 4.

La mère doit apporter son enfant en état de propreté. S'il est au berceau, il devra être emmaillotté, et la mère viendra l'allaiter exactement aux heures des repas.

ARTICLE 5.

La Directrice doit refuser tout enfant malade; s'il y a doute, l'enfant sera placé dans la salle d'isolement, puis, suivant l'avis du médecin consultant, il sera rendu à sa mère ou conservé à la Crèche.

ARTICLE 6.

La Directrice tient un registre qui constate nominativement le nombre d'enfants présents chaque jour.

Elle a toujours dans son bureau la liste des mères avec l'indication de l'endroit où elles travaillent pendant la journée.

ARTICLE 7.

L'alimentation des enfants est prescrite par le médecin, ainsi que les heures où elle doit avoir lieu. Cette alimentation est réglée suivant l'âge, le tempérament des enfants, et affichée spécialement à la Crèche; le médecin indique ceux qui ont besoin d'un régime exceptionnel; la plus grande régularité est observée pour les repas, le sommeil et les jeux.

Les observations et prescriptions du médecin sont transcrites sur un registre.

ARTICLE 8.

Seules, les mères allaitant leur enfant viennent aux heures des repas, et plus fréquemment si elles le peuvent, pour donner, dans la Crèche, le sein à leur enfant.

ARTICLE 9.

Aucun enfant ne passe la nuit dans la Crèche.

ARTICLE 10.

Tous les objets dont se compose le berceau demeurent exposés à l'air pendant l'absence des enfants.

La température de la Crèche doit être maintenue entre 12 et 15 degrés centigrades.

Le ventilateur agit sans interruption. Les courants d'air doivent être soigneusement évités.

Rien de sale ne reste dans la Crèche.

ARTICLE 11.

Des Dames inspectrices nommées par le Fondateur sont chargées de la surveillance, l'inspection journalière, l'examen du service du linge, la tenue de la Crèche et des enfants.

Elles s'assurent de l'accomplissement de toutes les prescriptions des Règlements et consignent leurs observations sur un registre à ce destiné.

Chaque d'elles visite l'établissement le plus souvent qu'il lui est possible. Néanmoins, un tableau de roulement designera deux dames chargées plus spécialement de cette surveillance pendant chaque semaine.

ARTICLE 12.

La Directrice est chargée de toute l'administration intérieure et de la comptabilité journalière, sous sa responsabilité.

RÈGLEMENT

POUR LA DIRECTRICE ET LES BERCEUSES.

ARTICLE 1^{er}.

La Directrice reçoit les enfants, refuse provisoirement ceux qui sont malades; tient la lingerie et les écritures journalières; paie les dépenses courantes, vérifie et vise les mémoires des fournisseurs; veille à l'administration de tous les soins maternels, hygiéniques, médicaux, et à la bonne tenue de la Crèche. Elle fait exécuter toutes les dispositions des règlements. Elle distribue le service entre les femmes.

Elle propose au Fondateur la nomination ou le remplacement des berceuses et des femmes de service. Elle veille également aux soins à donner aux enfants, surtout au moment de leur arrivée à la Crèche, et se conforme, pour l'alimentation et les soins hygiéniques, aux prescriptions du médecin.

ARTICLE 2.

Il est dressé un état du mobilier et du linge remis à la Directrice, et dont elle est responsable. Cet inventaire doit être constamment tenu à jour. Le linge et tous les objets de la Crèche sont marqués: *Crèche Elisabeth et Marguerite Brière*.

ARTICLE 3.

Les dépenses sont faites au comptant.

ARTICLE 4.

Les registres que doit tenir la Directrice sont :

- 1^o Le registre matricule sur lequel sont inscrits les enfants au fur et à mesure de leur admission;
- 2^o Le registre pour constater la journée de présence de chaque enfant;
- 3^o Le registre d'inspection des Dames;
- 4^o Le registre du médecin;
- 5^o Le registre des visiteurs;
- 6^o Les deux registres du linge;
- 7^o Le registre des dépenses courantes.

ARTICLE 5.

Toutes les femmes attachées à la Crèche sont au choix et aux ordres de la Directrice. Elles doivent à l'établissement tout leur temps.

ARTICLE 6.

Le personnel doit se trouver à la Crèche une demi-heure avant l'arrivée des enfants. Il se met immédiatement à nettoyer l'établissement ainsi que les ustensiles.

ARTICLE 7.

À l'heure indiquée pour l'arrivée des enfants, le nettoyage doit être terminé, les berceuses habillées très proprement et prêtes à faire la toilette des enfants, à mesure que les parents les apportent.

ARTICLE 8.

Les berceuses doivent mettre au lit les enfants, après le repas, la figure et les mains bien propres. Pendant le sommeil des enfants, qui dure à peu près deux heures, les berceuses nettoient parfaitement la Crèche. Si elles ont une course indispen-

sable à faire, elles peuvent, avec l'autorisation de la Directrice, profiter de ce moment, mais jamais plus d'une à la fois.

ARTICLE 9.

Les berceuses exercent la plus active surveillance afin que les enfants ne se salissent pas trop et ne se fassent pas de mal. Enfin, elles ne doivent jamais les perdre de vue.

Toute couche sale doit être échangée; celles appartenant aux parents leur sont rendues le soir. Les berceuses ne doivent jamais laisser trainer dans les salles aucun linge ayant servi aux enfants; il est expressément défendu de laisser emporter aucun objet appartenant à la Crèche.

ARTICLE 10.

Les berceuses se tiennent et tiennent les enfants avec la plus grande propreté; elles doivent leur laver la figure et les mains à grande eau une fois par jour, sans se dispenser de les nettoyer aussi souvent qu'ils en ont besoin.

Chaque enfant doit également être peigné et brossé une fois.

ARTICLE 11.

Lorsque les berceuses voudront soulever ou porter un enfant, elles le prendront à deux mains par le milieu du corps, de manière à pas exercer sur lui de pression dangereuse; il leur est expressément défendu de l'enlever par un seul bras et de poser les nourrissons ailleurs que sur les sommiers, les tapis ou les dodines; elles ne doivent avoir sur elles ni épingle, ni aiguilles, ni ciseaux, ni couteaux.

ARTICLE 12.

Les berceuses doivent souvent faire le tour de la salle pour s'assurer qu'il ne manque rien aux enfants dans les berceaux, voir s'ils sont trop couverts et s'ils sont placés convenablement; les rideaux ne doivent jamais être entièrement fermés.

ARTICLE 13.

Toute préférence est expressément défendue aux berceuses; elles doivent leurs soins et leur sollicitude également à tous les enfants qui leur sont confiés. Elles doivent pourvoir avec douceur à tous leurs besoins, comme s'ils étaient leurs propres enfants. Il leur est expressément défendu de les brutaliser sous aucun prétexte.

ARTICLE 14.

La personne chargée de la cuisine doit veiller soigneusement à la propreté des ustensiles qui s'y trouvent, et apporter une scrupuleuse attention à la préparation des aliments destinés aux enfants. La personne chargée de ce soin est prévenue que la plus grande sévérité sera exercée à cet égard, l'alimentation ayant une influence très grande sur la santé et la vie des enfants.

ARTICLE 15.

Nulle expression grossière, nulle parole inconvenante ne doit jamais être prononcée à la Crèche; tout chantage et est interdit; les berceuses répondront avec politesse aux questions qui leur seront faites par les visiteurs et n'entreront dans aucun détail qui leur soit personnel; elles ne doivent admettre dans l'établissement aucune personne étrangère. Les Dames inspectrices étant chargées par le Fondateur de surveiller la Crèche, les berceuses leur doivent soumission, déférence et respect.

Aucune berceuse ne doit s'absenter de la Crèche sans la permission de la Directrice.

ARTICLE 16.

Les berceuses et les femmes de service prennent leurs repas aux heures fixées par la Directrice, et choisies de manière à ce que le service des enfants ne souffre pas.

Elles ne quittent la Crèche qu'après en avoir reçu la permission de la Directrice.

ARTICLE 17.

Il est interdit au personnel de la Crèche, sous peine de renvoi, de recevoir aucun cadeau, aucune rémunération quelconque des mères qui amènent leurs enfants à l'établissement.

Le Fondateur se réserve le soin d'accorder des récompenses aux berceuses et femmes de service qui auront accompli leur devoir avec le plus d'exactitude et de zèle.

